

Règlement sur la réglementation du temps de travail des stagiaires (Internes) et assistants (Résidents) en médecine vétérinaire à la Faculté Vetsuisse berne

! Ce document est une traduction. Le document de référence officiel est en allemand !

Le Conseil exécutif de l'Université,
sur la base de l'article 126, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le personnel (PV) du 18. Mai 2005 et
article 51 (3) de l'ordonnance sur l'université (Universitätsverordnung, UniV) du 12. Septembre 2012,
décide:

1. Règlement général

Art 1 Objet et champ d'application

1 Ce règlement régit les horaires de travail des stagiaires cliniquement actifs à la Faculté Vetsuisse ainsi que des assistants en médecine vétérinaire de catégorie I, Ia et II.

2 Le présent règlement s'applique aux fonctions suivantes employées à la Faculté Vetsuisse, Berne

a Stagiaires au Département de médecine vétérinaire clinique, DKV (Internes 1. année; RPU: 1615)

Exigence de qualification: Examen d'État.

b Assistants en médecine vétérinaire de catégorie I, incluant une participation significative au service clinique (Internes 2. année, résidents, formation FVH; RPU: 0421). Exigence de qualification: examen d'État et expérience professionnelle correspondant à l'année de formation.

c Assistants en médecine vétérinaire de catégorie Ia, incluant une participation significative au service clinique et au service d'urgence / de garde (Internes 2. année, Résidents, Formation continue FVH; RPU: 0422). Exigence de qualification: examen d'État et expérience professionnelle correspondant à l'année de formation.

d Assistants en médecine vétérinaire de catégorie II principalement actif dans l'enseignement (clinique) et la recherche (résidents, formation continue FVH; RPU: 0420). Exigence de qualification: examen d'État et expérience professionnelle correspondant à l'année de formation.

2. Durée du travail

Art 2 Définition

1 Le temps de travail est le temps passé à l'endroit où le travail doit être effectué. Le chemin vers et depuis le travail n'est pas considéré comme du temps de travail.

2 Le début et la fin des heures de travail sont enregistrés ou sont ordonnés par les supérieurs.

Art 3 Heures de travail hebdomadaires des internes et des médecins assistants en médecine (I et Ia)

1 Le temps de travail hebdomadaire des stagiaires et des vétérinaires assistants I et Ia conformément à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a à c, est de 50 heures avec un niveau d'emploi de 100%. En principe, le temps de travail quotidien ne doit pas dépasser 12 heures.

2 Le temps de travail hebdomadaire comprend les affectations de service d'urgence. Les détails sont réglementés dans les règlements des services d'urgence des cliniques.

3 Le temps de travail hebdomadaire comprend également votre propre formation continue. Les détails sont déterminés par la direction de la clinique respective.

4 Les internes et les assistants en médecine vétérinaire I et Ia avec un temps de travail hebdomadaire de 50 heures conformément au paragraphe 1 se voient accorder cinq jours de vacance supplémentaires par an.

Art 4 Heures de travail hebdomadaires des assistants vétérinaires de catégorie II

1 Le temps de travail hebdomadaire des assistants vétérinaires de catégorie II conformément à l'article 1er, paragraphe 2, lettre d, est de 42 heures avec un niveau d'emploi de 100%.

2 Le temps de travail hebdomadaire comprend également votre propre formation continue. Les détails sont déterminés par la direction du département ou de l'institut respectif.

Art 5 Nuit, week-end et service d'urgence

1 Les employés de toutes les fonctions visées à l'article 1er, paragraphe 2 , lettres a à d, sont tenus de fournir des services de nuit, de week-end et d'urgence.

2 En règle générale, les services de nuit, de week-end et d'urgence sont effectués par des médecins assistants vétérinaires I et la.

3 Les services de garde dans le cadre des services de nuit, de week-end et d'urgence sont réglementés dans les règlements distincts des services d'urgence des cliniques respectives.

Art 6 Planning

1 La planification des tâches à effectuer et des heures de début et de fin du travail dépend des besoins spécifiques à chaque clinique, département ou institut. Les bases juridiques applicables à l'université doivent être respectées.

2 La direction de la clinique, du département ou de l'institut respectif réglemente les détails.

Art 7 Activités scientifiques

L'étendue de l'activité scientifique et de la recherche qui peut être créditée comme temps de travail est déterminée par le supérieur. Tout travail scientifique volontaire supplémentaire n'est pas automatiquement considéré comme pris sur le temps de travail.

Art 8 Temps de travail annuel

Le temps de travail suit le modèle du temps de travail annuel. Sauf indication contraire, les règlements universitaires sur le modèle de temps de travail annuel s'appliquent.

Art 9 Décompte du temps de travail

Le temps de travail doit être enregistré en temps réel sous une forme appropriée. Les détails du décompte du temps sont réglementés par la clinique, le département ou l'institut respectif.

3. Dispositions finales

Art 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2018.

Berne, 20 février 2018 au nom du Conseil d'administration de l'Université

Prof. Dr. Christian Leumann Recteur